

DECRET N°76-42 du 19 Février 1976

portant création du Comité National de Facilitation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Convention de CHICAGO du 7 Décembre 1944 relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ;
VU la Lettre n° 1098/PR du 18 mai 1961, portant notification de l'adhésion de la République Populaire du Bénin à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ;
SUR Proposition du Ministre des Transports ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Il est créé en République Populaire du Bénin un Comité National de Facilitation chargé d'étudier et de proposer toutes mesures tendant à la Facilitation du transport aérien en ce qui concerne les formalités d'arrivée et de départ des passagers et des marchandises.

ARTICLE 2.— Le Comité a pour objet :

- a) d'examiner les normes et pratiques recommandées de l'O.A.C.I. relatives à la Facilitation du transport aérien international et de proposer aux autorités compétentes des mesures propres à assurer leur mise en application ;
- b) d'étudier et de proposer en matière de Facilitation des mesures pratiques en vue de supprimer les obstacles à l'exploitation et au développement du transport aérien tant sur la plan international que national.
- c) de proposer les installations au sol et l'aménagement des formalités d'arrivée et de départ des passagers et des marchandises.
- d) d'examiner tous autres problèmes relatifs à la Facilitation en vue de trouver des solutions appropriées.

ARTICLE 3.— Le Comité National de Facilitation est composé comme suit :

- Un Représentant du Ministre Chargé des transports : Président du Comité National de Facilitation.

- Un représentant de la Défense Nationale ;
- Un représentant de la Direction de la Police d'Etat ;
- Un représentant de la Direction de la Santé Publique ;
- Un représentant de la Direction de l'Elevage ;
- Un représentant de la Direction de l'Agriculture ;
- Un représentant de la Direction du Tourisme ;
- Un représentant de la Direction des Douanes ;
- Le représentant de l'ASECNA ou son mandataire ;
- Le Directeur de l'Aéronautique Civile ;
- Le représentant de la Compagnie Aérienne Nationale ;

ARTICLE 4. - Les représentants des compagnies aériennes autorisées à exercer en République Populaire du Bénin, une activité de transport aérien peuvent, sur invitation, assister aux réunions du Comité National de Facilitation en qualité d'observateurs.

ARTICLE 5. - Le Comité National de Facilitation se réunit une fois par an, au mois de décembre, sur convocation de son Président.

Le Comité délibère à la majorité de ses membres.

Le Comité peut être convoqué en réunion extraordinaire si la demande en est faite soit, par le Président, soit par la majorité de ses membres.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de l'Aéronautique Civile chargé de la préparation de l'ordre du jour et des procès-verbaux.

Les décisions du Comité seront rendues exécutoires par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 6. - Des Sous-Comité de Facilitation peuvent être créés au niveau des Provinces ou régions ayant un ou des terrains d'atterrissage ouverts à la circulation aérienne.

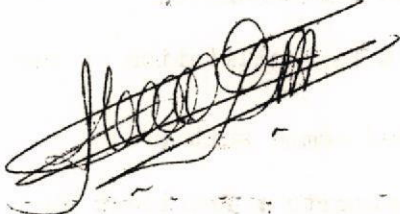
ARTICLE 7. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 Février 1976

Par le Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports


Capitaine Léopold AHUEYA

AMPLIATIONS ; PR 8 - CS 6 - SGG 4 - SPD 2 -
CNR 4 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 -
DPE-DGAJI-INSAE 6 - Ministères 15 - MT 10 -
Chanc. Com. 1 - JORPB 1. Dtion Aér.Civ.2
Cab.Mil.-D.P.E.-DSP-DD-D.A.-ASECNA 6